



Ville de Comines-Warneton

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20.04.2026

Procès-verbal

PROJET

PRÉSENTS :

Mme Alice LEEUWERCK, Bourgmestre-Présidente ;
MM. Philippe MOUTON, Jean-Jacques PIETERS, David KYRIAKIDIS, Mmes Marie-Eve DESBUQUOIT et Chantal BERTOUILLE, Échevins ;
MM. Frédéric HALLEZ, Pascal HEYTE, Didier SOETE, Mmes Myriam LIPPINOIS, Charlotte GRUSON, Sylvie DEMEERSSEMAN, MM. Joël LINDEBOOM, Jean-Baptiste RAMON, Augustin DURNEZ, Vincent BATAILLE, Mme Johanna MOENECLAËY, M. David WERQUIN, Mme Virginie BAELEN, M. Xavier VERSCHAEVE, Mme Florence DEKIMPE, M. Louis VANDAMME, Mme Florence LAMOOT, M. Teddy VANDEVYVERE et Mme Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYMBEKE, Conseillers Communaux ;
M. Cédric VANYSACKER, Directeur Général, Secrétaire.

Ce projet de procès-verbal est un document préparatoire permettant de fournir une information claire et objective sur les actions des autorités administratives communales et de répondre aux prescrits de l'article L 3221-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ce document est par nature évolutif et donc susceptible d'être accepté, rejeté ou amendé lors de la séance du Conseil Communal.

Ce texte N'A PAS ENCORE ÉTÉ ADOPTÉ par l'autorité communale.

Le Conseil Communal se réunit dans la Salle de musique de l'Hôtel de Ville de Warneton. La séance est également mise en ligne sur le site Internet de la Ville.

La séance est ouverte **à 20.00 heures** sous la présidence de Madame Alice LEEUWERCK, Bourgmestre, suite à la convocation écrite par le Collège des Bourgmestre et Échevins en date du 10.04.2026.

Le tirage au sort qui doit déterminer l'ordre des votes donne le résultat suivant :

ENSEMBLE-ECOLO-MCI – ACTION - HORIZON

1^{er} objet : Communications de la Bourgmestre.

2^e objet : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 30.03.2026.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 30.03.2026 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver le P.V. de la séance du Conseil Communal du 30.03.2026 tel qu'il a été rédigé par le Secrétaire.

Le P.V. de la séance du Conseil Communal du 30.03.2026 sera inséré dans le registre aux délibérations du Conseil Communal.

3^e objet : Supracommunalité. Réforme de l'institution provinciale. Consultation des communes sur les missions supracommunales provinciales. Avis. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil

- d'attirer l'attention des autorités régionales sur les particularités, géographiques et administratives (entre autres la tutelle spéciale de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut sur les actes adoptés par les organes communaux), de l'entité et sur l'impossibilité de se substituer aux services et tâches rendus par les services provinciaux ;
- d'attirer l'attention du Gouvernement Wallon sur la nécessité absolue, dans l'hypothèse d'une réforme des provinces, d'assurer, pour les communes, une neutralité budgétaire totale à long terme, tant en termes de ressources humaines qu'en termes de ressources matérielles..

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ... , de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2024-2029 du 11.07.2024 du Gouvernement Wallon ;

Vu la note d'orientation du 18.12.2025 du Gouvernement Wallon prévoyant de renforcer le rôle supra-communal des Provinces ;

Vu le courrier du 22.12.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux du Gouvernement Wallon, par lequel l'avis des Conseils Communaux est sollicité quant aux missions supra-communales qu'ils souhaitent voir conservés ou développés au niveau du territoire provincial car jugées indispensables ;

Considérant que la Ville de Comines-Warneton fait partie intégrante de la Province du Hainaut ;

Considérant que de nombreuses collaborations (gestion des eaux de surface, formation continue pour le personnel administratif et technique communal secteur culturel services du Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial, ...) sont mises en place entre les services communaux et provinciaux, et ce, au profit des habitants de Comines-Warneton et de l'intérêt général ;

Attendu que dans l'hypothèse d'une suppression – totale ou partielle – des institutions provinciales, il y a lieu d'attirer l'attention du Gouvernement Wallon sur la nécessité d'assurer

pour les communes une neutralité budgétaire à long terme, tant en ce qui concerne le transfert des ressources – matérielles et humaines – qu'en ce qui concerne la gestion de la dette provinciale ;

Vu le caractère périphérique de la Ville, enclave hennuyère coincée entre la France et la Région Flamande ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – D'attirer l'attention des autorités régionales sur les particularités, géographiques et administratives (entre autres la tutelle spéciale de Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut sur les actes adoptés par les organes communaux), de l'entité et sur l'impossibilité de se substituer aux services et tâches rendus par les services provinciaux.

Art.2. – D'attirer l'attention du Gouvernement Wallon sur la nécessité absolue, dans l'hypothèse d'une réforme, voire suppression des Provinces, d'assurer pour les communes une neutralité budgétaire totale à long terme, tant en termes de ressources humaines qu'en termes de ressources matérielles.

Art. 3. – La présente délibération sera transmise à :

- Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux du Gouvernement Wallon ;
- Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

4^e objet : Fabrique d'Église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem. Compte pour l'année 2025. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les comptes de la Fabrique d'Église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem pour l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi modifié, plus précisément dans le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre VI qui débute avec l'article L 3161-1 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur Belge du 04 avril 2014, qui a modifié le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'église et la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 10 mars 2026, parvenue le 11 mars 2026, à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem a décidé d'arrêter le compte 2025 ;

Attendu que ce compte a été examiné en détail en date du 13 mars 2026 par le service « Finances », lequel a émis les remarques suivantes :

- Recettes ordinaires :
 - article R07 : « Revenus des fondations, fermages) 1.721,16 €
 - article R17 : « Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte » Néant
 - article R18 : « Autres recettes ordinaires » Il a été prévu une recette d'un montant de 6.883,00€ au budget. Il est inscrit 7.245,41€; Le trésorier explique que l'augmentation est dû à l'indexation du loyer clocher 2025.
- Recettes extraordinaires :

Le reliquat du compte de l'année précédente doit être inscrit à l'article R19 « Reliquat du compte de l'année » et non à l'article R20 « excédent présumé de l'exercice courant. Article réservé pour le budget.

Le compte de 2024 s'est clôturé par un bénéfice d'un montant de +44.103,30€ et non d'un montant de 41.103,30€ comme indiqué par la Fabrique d'église. Il y a lieu de corriger ce montant.

De plus, il y a lieu de tenir compte des modification apportées par les tutelles (communales et évêché) afin d'intégrer les modifications à vos comptes et/ou budget afin d'avoir les mêmes bases de calcul. Il est fortement conseillé de se rapprocher de SAGEP qui pourrait vous fournir un fichier Excell et d'abandonner le logiciel Fabrisoft.
- dépenses ordinaires :
 - article D06a : « Combustible » : le crédit alloué à cet article budgétaire est de 2.690,00 € pour une dépense au compte de 2.766,08 €.
 - article D17 : « traitement sacristain » : le budget de 3.397,00 € a été dépassé. Le montant payé est de 3.540,64 € ; Observation du trésorier : « plusieurs adaptations d'index » ;
 - article D26 « Traitement d'autres employés » : le crédit de 600,00€ € a été dépensé à hauteur de 297,20 € ;
 - article D47 « Contributions » : le budget de 470,00 € a été dépassé à hauteur de 1.570,00€. Le trésorier de la Fabrique d'église explique qu'il s'agit « des impôts foncier wallons non réclamés depuis 5 ans avec le transfert du bureau de Mouscron vers Jambes ».
 - -article D50a : « charges sociales » Il y a un dépassement de crédit. La somme de 1.600,00€ a été budgétisé, un montant de 1.764,20€ est inscrit au compte.
 - Les modifications de la tutelle communale effectuées au budget 2025 n'ont pas été prises en compte par le logiciel.
 - article D49 « fonds de réserve » il a été budgétisé la somme de 32.242,32€ au lieu de 19.860, 95€ au BI 2025. Il aurait lieu de ne plus utiliser cet article et de laisser apparaître un résultat budgétaire excédentaire.

Vu la décision du 03 avril 2026, parvenue le 03 avril 2026 à l'Hôtel de Ville, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve ce compte 2025 ; sous réserve des modifications suivantes :

« Le compte 2024 s'est terminé avec un boni de 44.103,30€ »

Compte tenu de ce qui précède ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

Décide, ... ;

Article 1. – La délibération du 10 mars 2026 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'Église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem a décidé d'arrêter le compte 2025 est approuvée aux chiffres suivants :

	Montants F.E.	Montants corrigés
Recettes ordinaires	10.234,47 €	10.234,47 €
Recettes extraordinaires	41.103,30 €	44.103,30 €
Total des recettes	51.337,77€	54.337,77€
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.852,06 €	3.852,06 €
Dépenses ordinaires (chapitre II)	9.535,34 €	9.535,34 €
Dépenses extraordinaires	0,00 €	0,00 €
Total des dépenses	13.387,40 €	13.387,40 €
Balance générale recettes-dépenses	+ 37.950,37 €	+ 40.950,37 €

Art. 2. – De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Conseil de la Fabrique d'Église Notre-Dame de l'Assomption d'Houthem, au service Finances et à Madame la Directrice Financière.

5^e objet : Finances communales. Comptes budgétaires et de résultats de l'exercice 2025. Bilan au 31.12.2025 et synthèse analytique. Approbation. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'approuver les comptes de l'exercice 2025.

Ces documents comptables ont été examinés en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 14.04.2026.

6^e objet : Finances communales. Modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2026. Projets. Examen et vote. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'arrêter les modifications budgétaires ordinaire n°1 et extraordinaire n°1 de l'exercice 2026.

Ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 14.04.2026.

7^e objet : Finances communales. Redevances communales. Règlement-redevance relatif à la délivrance des sacs-poubelle pour l'enlèvement des déchets ménagers résiduels et pour l'enlèvement des P.M.C par les services de collecte des déchets ; des sacs-poubelle destinés à recevoir des déchets organiques afin d'être évacués dans les points d'apport volontaire prévus à cet effet (P.A.V.) ; des ouvertures pour dépôt volontaire aux points d'apport volontaire (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts des déchets ménagers résiduels (D.M.R). Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'établir une redevance fixée par l'Intercommunale Ipalle pour la délivrance des sacs-poubelle destinés à recevoir des déchets organiques..

Ce point a été examiné en détail par la Commission Communale des Finances en sa séance du 14.04.2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ... , de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et 2 ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 09.03.2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et ses Arrêtés subséquents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe du pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Vu l'annexe 120 du Code Réglementaire Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (C.R.W.A.S.S.) abrogeant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15.10.2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton » adopté par le Conseil Communal en sa séance du 16.10.2023 (6^{ème} objet), admis à sortir ses effets par l'autorité de tutelle par expiration des délais ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 09.06.2016 introduisant de nouvelles obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement Wallon le 22.03.2018 ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour

l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - Taxes ou redevances sur les prestations d'hygiène publique ;

Vu sa délibération du 12.11.2025 (15^{ème} objet) d'adopter une redevance relative à la délivrance des sacs-poubelle pour l'enlèvement des déchets ménagers résiduels et pour l'enlèvement des P.M.C par les services de collecte des déchets ; des sacs-poubelle destinés à recevoir des déchets organiques afin d'être évacués dans les points d'apport volontaire prévus à cet effet (P.A.V.) ; des ouvertures pour dépôt volontaire aux points d'apport volontaire (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts des déchets ménagers résiduels (D.M.R.) ;

Vu les échanges de mails, entre autres du 30.12.2025, avec les services d'IPALLE, relatifs à la décision du 15.12.2025 (7^{ème} objet) par lesquels, la Ville est informée que le prix de vente des sacs destinés à recevoir des déchets organiques est fixé à partir du 1^{er} janvier de l'exercice 2026 à 2,00 € TVAC, le rouleau de 10 sacs ;

Attendu dès lors qu'il s'indique pour la présente assemblée de retirer sa décision du 12.11.2025 (15^{ème} objet) ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2026, les taxes et redevances ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 14.04.2026 ;

Vu sa délibération du 12.11.2025 (11^{ème} objet) adoptant le taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice d'imposition 2026 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité est de 99,98 % ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle de production, de tri et de traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Considérant que la population bénéficie de multiples outils permettant le tri et la réduction des déchets ménagers résiduels, à savoir :

- l'accès au « Recyparc » géré par l'Intercommunale Ipalle, assurant un service efficace de recyclage des déchets ;*
- la mise à disposition d'un réseau de bulles à verre ;*
- le service des collectes en porte-à-porte des déchets résiduels, des P.M.C. et du papier/carton ;*
- la mise à disposition d'un réseau de 18 points d'apport volontaire (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts de déchets ménagers organiques et résiduels ;*

Considérant qu'une légère augmentation du prix du sac-poubelle gris contribue non seulement à l'amélioration du taux de couverture du coût-vérité, mais également à l'application du principe du pollueur-payeur ;

Considérant que les ouvertures pour l'utilisation de ces points d'apport volontaire (P.A.V.) recevant les déchets ménagers résiduels (D.M.R.) sont payantes à l'exception d'un certain nombre d'ouvertures ;

Considérant que les déchets ménagers organiques peuvent être déposés soit en vrac dans un P.A.V., soit aux moyens ad hoc prévus à cet effet, proposés par l'Intercommunale Ipalle ;

Considérant, qu'en plus des moyens importants mis à disposition de la population, l'utilisation des P.A.V. pour dépôt de déchets ménagers organiques est gratuite ;

Considérant qu'un grand nombre de dépôts gratuits a été octroyé pour l'exercice 2024 en vue de sensibiliser la population et promouvoir l'utilisation de ce nouvel outil de collecte de déchets ménagers que constituent les P.A.V. D.M.R ;

Considérant, néanmoins, qu'un trop grand nombre de dépôts gratuits diminue les recettes et pénalise le taux de couverture du coût-vérité ;

Considérant, dès lors, qu'il s'indique de réduire légèrement le nombre de dépôts gratuits ;

Considérant que les habitants de la Ville bénéficient également du service de l'enlèvement des déchets ménagers résiduels via une collecte périodique en porte-à-porte et que ce service est assuré de façon régulière ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour déchets ménagers résiduels destinés à la collecte en porte-à-porte est payante ;

Considérant que la délivrance de sacs-poubelle pour P.M.C. destinés à la collecte en porte-à-porte est payante ;

Vu la possibilité donnée aux citoyens d'acheter au(x) guichet(s) de l'Hôtel de Ville et de leurs antennes administratives les rouleaux de sacs-poubelle tels que prévus et tarifés par le règlement-redevance sur lesdits sacs en vigueur ;

Considérant que les ménages qui souhaitent recharger leur carte d'accès aux P.A.V. peuvent procéder à l'achat d'ouvertures des points d'apport volontaire, soit via les Recyparcs, soit via la plateforme Mylpalle ;

Attendu que les moyens mis en place ont pour objectif d'inciter la population à réduire substantiellement la quantité de déchets ménagers résiduels à jeter dans les sacs-poubelle destinés au ramassage en porte-à-porte via les services ad hoc et/ou destinés à être déposés dans les points d'apport volontaire ;

Considérant qu'une partie de ce réseau de traitement des déchets ménagers a été financée par le biais de subventions mais qu'une partie est à charge de la Ville de Comines-Warneton ;

Considérant que la gestion des déchets ménagers, de la collecte, de l'acheminement jusqu'au centre de recyclage et du traitement représente un coût annuel important ;

Considérant que ces services publics constituent pour la Ville une charge appréciable qu'il y a lieu d'intégrer dans le « coût-vérité » ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du « coût-vérité » ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité est appelé à varier d'une année à l'autre et que, dès lors, il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour l'exercice 2026 uniquement, les taxes et redevances relatives à cette matière ;

Considérant que pour la vente des sacs destinés à la collecte des bouteilles en plastique, des tétabricks, des conserves, ... (P.M.C.), des sacs destinés à recevoir des déchets organiques, les redevances sont fixées par l'Intercommunale Ipalle, à savoir : 3€/rouleau de 20 sacs bleus pour P.M.C. ; 1€/rouleau de 10 sacs pour déchets organiques ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à ces redevances seront prévus aux budgets ad hoc, pour les dépenses à l'article 87601/12404 au service ordinaire ; pour les recettes de vente de sacs destinés à la collecte des déchets ménagers résiduels à l'article 040/36316 ; de

vente de sacs destinés à la collecte des P.M.C. (Ipalle) à l'article 876/16102 ; de vente de sacs destinés à recevoir des déchets organiques (Ipalle) à l'article 87601/16102 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 30.03.2026 ;

Vu l'avis de légalité n°13-2026 rendu en date du 30.03.2026, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance communale pour la délivrance :

- du sac-poubelle destiné aux déchets ménagers résiduels ;
- de l'ouverture pour dépôt en P.A.V. pour déchets ménagers résiduels (D.M.R.).

Art. 2. – Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance fixée par l'Intercommunale Ipalle pour la délivrance :

- du sac-poubelle destiné aux P.M.C. (sac bleu Fost Plus-Ipalle) ;
- du sac-poubelle destiné aux déchets organiques ;

Art. 3. – La redevance est due par la partie demanderesse.

Art. 4. - Le montant de la redevance est fixé à :

- 1,60 €/pièce pour un sac de 60 litres destiné à la collecte des déchets ménagers résiduels ;
- 0,15 €/pièce pour un sac destiné à la collecte des bouteilles en plastique, des tétrabrics, des conserves, ... (P.M.C.) ;
- 2,00€/rouleau de 10 sacs destinés à recevoir des déchets organiques ;
- 1,00 €/ouverture pour dépôt en P.A.V. pour déchets ménagers résiduels (D.M.R.).

Art. 5. – A l'instar de l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à une taxe payable au comptant, la redevance est payable au comptant au moment de la demande, contre remise de preuve de paiement. Le recouvrement s'effectuera selon les dispositions de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 28.03.2024 en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux.

Art. 6. –. A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme

du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 8. - De retirer sa délibération du 12.11.2025 (15^{ème} objet) d'adopter une redevance relative à la délivrance des sacs-poubelle pour l'enlèvement des déchets ménagers résiduels et pour l'enlèvement des P.M.C par les services de collecte des déchets ; des sacs-poubelle destinés à recevoir des déchets organiques afin d'être évacués dans les points d'apport volontaire prévus à cet effet (P.A.V.) ; des ouvertures pour dépôt volontaire aux points d'apport volontaire (P.A.V.) destinés à recevoir les dépôts des déchets ménagers résiduels (D.M.R).

Art. 9. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 10. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 11. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées via demande du redevable ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 12. - La présente décision sera transmise :

- en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- au S.P.W. - Départements Sols et Déchets ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- à Madame Céline MAES, Directrice Financière ;
- aux agents des services concernés.

8^e objet : Finances communales. Redevances communales. Règlement -redevance relatif à la délivrance de documents administratifs. Décision.

Il est proposé au Conseil :

- d'établir, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la délivrance de documents administratifs ;
- de fixer la redevance pour les frais administratifs liés à la recherche généalogique, historique ou à d'autres fins scientifiques.

Ce point a été examiné en détails par la Commission Communale des Finances en sa séance du 14.04.2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ... , de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 173 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1122-31, L 1124-40, L 1133-1 et L 1133- 2 ;

Vu le décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales ;

Vu le décret du 18.05.2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux, en particulier les articles 2 et 3 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Vu le règlement (UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données, ci-après « le R.G.P.D. ») ;

Vu la loi du 03.12.2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25.12.2023 ;

Vu la loi du 30.07.2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « la L.T.D. ») ;

Vu la loi du 08.08.1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu les dispositions de la loi du 04.05.2023 (M.B. 23-05-2023) portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique ;

Vu la circulaire du 15.09.2025 de Monsieur François DESQUESNES, Ministre des Pouvoirs Locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2026 – partie « Nomenclature des taxes communales » - délivrance de documents administratifs ;

Vu la circulaire ministérielle du 13.06.2022 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D.144 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être Animal (version 2022/01) ;

Vu le courrier provenant du Service Public Fédéral Intérieur – Direction Générale Identité et Affaires citoyennes, daté du 07.12.2023, informant de la modernisation des documents de séjour pour les étrangers de moins de 12 ans par l'implémentation des documents de séjour électroniques pour les étrangers de moins de 12 ans ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la redevance est de voir la Ville rétribuée pour des services sollicités par le citoyen ;

Vu sa délibération du 14.10.2025 (25^{ème} objet) d'adopter une redevance relative à la délivrance de documents administratifs ;

Vu la proposition faite par le service population/état-civil relative à la décision du 14.10.2025 (25^{ème} objet) par laquelle, il est signalé qu'il est nécessaire de tarifier les heures prester pour effectuer les recherches généalogiques, historiques ou à d'autres fins scientifiques ;

Attendu qu'il est signalé par le service que ces recherches génèrent une charge de travail supplémentaire pour l'agent en charge ;

Attendu dès lors qu'il s'indique pour la présente assemblée de retirer sa décision du 14.10.2025 (25^{ème} objet) ;

Attendu qu'il s'indique pour la présente assemblée de voter, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, les taxes et redevances ;

Attendu que les taux du présent règlement seront indexés annuellement au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 01.01.2026 ;

Attendu que l'indexation sera calculée sur base de l'indice des prix à la consommation selon le rapport entre l'indice du mois de novembre précédent la mise en application de l'indexation des taux et l'indice du mois de novembre précédent ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Finances du 14.04.2026 ;

Attendu que les crédits budgétaires relatifs à cette redevance seront prévus aux budgets ad hoc à l'article 040/361-04 au service ordinaire ;

Attendu que la délibération a une incidence financière supérieure à 30.000 €, et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière a été sollicité ;

Vu la communication du projet de règlement à la Directrice Financière en date du 30.03.2026 ;

Vu l'avis de légalité n°11-2026 rendu en date du 30.03.2026, joint au dossier administratif, par lequel Madame Céline MAES, Directrice Financière, a remis un avis favorable sur le projet de délibération présenté ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Art. 1. - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur la délivrance de documents administratifs.

Art. 2. - La redevance est fixée comme suit :

Documents du service Cartes Électroniques	
Carte d'identité électronique et biométrique pour les Belges et carte de séjour et biométrique pour les étrangers	En procédure normale : 10,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 10,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'extrême urgence : 10,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Carte d'identité électronique pour les enfants belges de moins de 12 ans (Kids-ID)	4,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Carte de séjour électronique pour les étrangers de moins de 12 ans	4,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral
Documents du service Population	
Frais administratifs de dossier de demande de nationalité belge	100,00 €
Frais administratifs de dossier de cohabitation légale	50,00 €
Carnet de cohabitation légale ou duplicata demandé expressément par les intéressés	35,00 €
Déclaration de cessation de cohabitation légale	35,00 €
Frais administratifs de changement de domicile	10,00 € par ménage
Permis de détention d'un animal de compagnie	15,00 €
Documents du service Étrangers	
Attestation d'immatriculation	10,00 €
Frais administratifs de dossier de 1 ^{ère} demande d'inscription des étrangers	35,00 € par adulte 15,00 € par enfant En cas de radiation de plus de 2 ans, à l'étranger, la réinscription sera considérée comme une 1 ^{ère} demande
Frais administratifs de déclaration d'arrivée ou de présence	20,00 €
Frais administratifs d'engagement de prise en charge	20,00 €
Frais administratifs de création de clé numérique	15,00 €
Documents du service État Civil	
Frais administratifs de déclaration de décès	35,00 € avec octroi de la délivrance de 3 actes de décès gratuits
Frais administratifs de dossier de mariage	60,00 € avec octroi de la délivrance de 3 actes de mariage gratuits
Carnet de mariage ou duplicata demandé expressément par les intéressés	35,00 €
Frais administratifs de demande de changement de prénom	Par demande de changement de prénom : 600,00€ Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre) : 60,00 € Pour les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s)

	<i>lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées</i>
<i>Frais administratifs de transcription dans la BAEC des actes de l'état civil émis par une autorité étrangère à la demande des citoyens</i>	20,00 €
<i>Établissement du procès-verbal de mise bière</i>	200,00 €
<i>Frais administratifs de la délivrance d'un extrait ou certificat pour une recherche généalogique, historique ou à d'autres fins scientifiques</i>	35,00 € par demande
<i>Frais administratifs liés à la recherche généalogique, historique ou à d'autres fins scientifiques</i>	 EUR/heure
Documents du service Passeports/Permis de conduire	
<i>Extrait de casier judiciaire</i>	35,00 €
<i>Passeport biométrique</i>	<i>En procédure normale : 30,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 60,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral</i>
<i>Titre de voyage pour réfugiés, apatride ou étranger</i>	<i>En procédure normale : 35,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral En procédure d'urgence : 60,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral</i>
<i>Permis de conduire définitif, provisoire et international</i>	<i>25,00 € + prix de revient fixé par l'État Fédéral Pour des raisons d'aptitude médicale ou psychique, le renouvellement d'un permis de conduire provisoire ou d'un permis de conduire de la catégorie AM, A1, A2, A, B, B+E, G → la personne est exonérée.</i>
Autres	
<i>Photocopie de documents administratifs</i>	<i>0,25 € par page (noir et blanc) 1,00 € par page (couleur)</i>
<i>Transmission de documents scannés par voie numérique</i>	0,20 € par page scannée
<i>Légalisation de signature</i>	5,00 €
<i>Délivrance de tous autres documents administratifs, certificats, extraits, copies conformes, légalisations, autorisations, etc... non spécifiquement tarifés, délivrés d'office ou sur demande</i>	5,00 € par document
<i>Délivrance de tous autres documents administratifs via E-Légalisation (demandes de légalisation/apostilles des extraits de casier judiciaire, actes d'état civil, copie conforme, ...)</i>	10,00 €

Art. 3. - Ces montants seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition N-1

Indice des prix au 31/10/2025

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure.

Art. 4. - Sont exonérés de la redevance :

- a. les documents délivrés dans le cadre de la recherche d'un emploi ou de la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- b. les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- c. les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d. les documents délivrés dans le cadre de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- e. les documents délivrés dans le cadre de la candidature à un logement dans une société agréée par la Société Wallonne du Logement (S.W.L.) ;
- f. les documents délivrés dans le cadre de l'allocation démenagement et loyer (A.D.E.) ;
- g. les autorisations d'inhumation ou de crémation (art L1232-17bis et L1232-22 du C.D.L.D.) et (art. 77 du Code Civil) ;
- h. les informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 1992) (renseignements de nature fiscale) ;
- i. les documents délivrés pour l'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires ;
- j. les documents délivrés pour les personnes visées aux articles 11 bis, §3, al. 3, 15, §1^{er}, al. 5 et 21, §2, al. 2 du Code de la Nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom) ;
- k. les documents sollicités par les personnes de nationalité étrangère ayant formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Art. 5. – Selon l'article L 3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la redevance et les frais d'envoi éventuels sont payables au comptant au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement.

Art. 6. – A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sans frais sera envoyé au redevable. Ce dernier dispose d'un délai de 14 jours calendrier, prenant cours le 3^{ème} jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, pour effectuer le paiement. En cas de non-paiement au terme du délai précité, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation codifié, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 7. – Pour le recouvrement des dossiers transmis aux huissiers, des frais de procédure seront cumulés au montant de la redevance due. L'établissement et le recouvrement de ces frais sont établis selon les prescrits du Code Judiciaire.

Art. 8. – Le redevable est en droit de contester une facture et d'en demander la rectification ou l'annulation. Dans ce cas, pour être recevable, sa réclamation doit être adressée par simple courrier dans un délai de 2 mois à compter de la date de facture, au Collège des Bourgmestre et Échevins, Place Sainte-Anne, 21 à 7780 Comines.

Le courrier de réclamation doit, a minima, contenir le numéro de la facture faisant l'objet de la contestation, ainsi que le motif de réclamation justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Durant la procédure de traitement de la réclamation, à dater de sa réception jusqu'à la notification de la décision au redevable, le délai de paiement ou, si celui-ci est dépassé, la procédure de recouvrement telle qu'établie par l'article L 1124-40 du C.D.L.D., est suspendu(e).

La décision rendue par le Collège des Bourgmestre et Échevins sur la réclamation est, ensuite, notifiée par écrit au redevable.

En cas d'avis défavorable, dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est, à nouveau, considérée comme certaine, liquide et exigible et le délai de paiement ou la procédure de recouvrement reprend.

Ce n'est qu'au stade de la contrainte non-fiscale que le redevable aura la possibilité de contester en justice la somme qui lui est réclamée.

Art. 9. - De retirer sa délibération du 14.10.2025 (25^{ème} objet) d'adopter une redevance relative à la délivrance de documents administratifs.

Art. 10. – La présente décision entrera en vigueur à dater des formalités de publication prévues aux articles 34 et 35 du décret du 28.03.2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et du décret du 30.05.2025 (M.B. 12.06.2025) modifiant l'article 3 du décret du 05.09.2024 remplaçant les articles L 1133-1 et L 1133-2 du C.D.L.D. en vue de garantir la sécurité juridique de la publication des règlements et ordonnances des autorités communales.

Art. 11. – Le Collège des Bourgmestre et Échevins est chargé de l'exécution de la présente décision dans le respect de la législation relative au Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.).

Art. 12. – Conformément à la législation relative à la protection des données (R.G.P.D.), le traitement des données à caractère personnel des redevables, nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement, se fera selon les modalités suivantes :

- responsable de traitement : la Ville de Comines-Warneton ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement des redevances ainsi que le traitement des contestations ;
- catégorie de données : données d'identification des redevables ;
- durée de conservation des données : la Ville s'engage à conserver les données des redevables selon le tableau de tri de 2019 émis par les Archives Générales du Royaume pour les archives produites par les communes wallonnes avec un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : les données des redevables seront collectées auprès du demandeur au moment de la demande et aussi selon les informations du Registre National ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'au service Finances de la Ville, à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en

application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Art. 13. – La présente décision sera soumise, en double exemplaire, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en vue de l'exercice de sa tutelle générale et communiquée, pour suites voulues, à Madame Céline MAES, Directrice Financière, ainsi qu'aux agents des services concernés.

9^e objet : Conseil Consultatif Communal du Bien-Être Animal. Remplacement d'un observateur démissionnaire. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre acte de la démission de Madame Géraldine GOUDESEUNE en tant qu'observateur au sein du Conseil Consultatif Communal du Bien-Être Animal et de procéder à son remplacement.

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L 1122-35 qui fixe les règles d'institution, de composition et de missions des conseils consultatifs ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 03.10.2018 voté par le Parlement Wallon concernant le Code Wallon du Bien-Être Animal ;

Attendu qu'il y a lieu d'intégrer la thématique du bien-être animal dans la vie citoyenne de Comines-Warneton afin de sensibiliser, responsabiliser et informer la population sur les besoins fondamentaux des animaux et de lutter contre la maltraitance animale ;

Vu sa délibération du 25.03.2019 (51^{ème} objet), décidant d'instituer un Conseil Consultatif Communal dénommé « Conseil Consultatif Communal du Bien-Être Animal » et d'en déterminer la composition ;

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par expiration du délai de tutelle ;

Vu sa délibération du 26.05.2025 (21^{ème} objet) désignant les observateurs, sans voix délibérative, au sein du Conseil Consultatif Communal du Bien-Être Animal, à savoir Mesdames Nadège POUILLE et Géraldine GOUDESEUNE, ainsi que Monsieur Gauthier CNOCKAERT ;

Attendu que Madame Géraldine GOUDESEUNE, par courriel du 06.03.2026, a signifié sa démission ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De prendre acte de la démission de Madame Géraldine GOUDESEUNE de sa fonction d'observateur sans voix délibérative au sein du Conseil Consultatif Communal du Bien-Être Animal.

Art. 2. – De désigner en qualité d'observateur, sans voix délibérative, au sein du Conseil Consultatif Communal du Bien-Être Animal, en remplacement de Madame Géraldine GOUDESEUNE.

Art. 3. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Madame Géraldine GOUDESEUNE ;
- à M
- au service communal du Bien-Être Animal.

10^e objet : A.S.B.L. Comines Contact Culture. Remplacement d'un représentant de la Ville aux assemblées générales et au Conseil d'Administration. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre acte de la démission de Madame Elena POLIKARPOVA en tant que représentant de la Ville aux assemblées générales et au Conseil d'Administration à l'A.S.B.L. Comines Contact Culture et de procéder à son remplacement.

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est facultative.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1234-2 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions de la loi du 16 juillet 1973 sur la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre Wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier les points 2.2.2.1. et 2.2.2.2. ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Comines Contact Culture, notamment les articles 6, 15 et 26 ;

Vu sa délibération du 20.02.2025 (17^{ème} objet) désignant les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville au sein des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Comines Contact Culture :

Prénom et Nom	Parti politique
Chantal VANDERVEKEN	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Ghislain GUILBERT	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Fabienne BONDUE	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Elena POLIKARPOVA	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Frank CLARION	ACTION
David WERQUIN	HORIZON
Stéphane MOENECLAY	HORIZON

Attendu que, par courriel du 25.03.2026, Madame Elena POLIKARPOVA signale avoir quitté le collectif ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I. en mai 2025 et démissionné de son mandat de représentante de la Ville aux assemblées générales et au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Comines Contact Culture ;

Qu'il s'indique dès lors de procéder à son remplacement ;

Considérant que dans le cadre de cette désignation, la qualité de membre du Conseil Communal est facultative et que la clef d'Hondt suivant clivage majorité/opposition est d'application ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De prendre acte de la démission de Madame Elena POLIKARPOVA de son mandat de représentante de la Ville aux assemblées générales et au Conseil d'Administration de l'A.S.B.L. Comines Contact Culture.

Art. 2. – De désigner M..... en qualité de représentant de la Ville au sein des assemblées générales et du Conseil d'Administration de cette association.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à l'A.S.B.L. Comines Contact Culture, en simple expédition ;
- à Madame Elena POLIKARPOVA et à M....., en simple expédition.

11^e objet : Commission Locale de Développement Rural. Remplacement d'un membre. Délibération du 20.02.2025 (8^{ème} objet). Modification. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de procéder au remplacement de Monsieur Eric DEVOS en tant que membre de la Commission Locale de Développement Rural.

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-34 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu sa délibération du 22.06.2001 (56^{ème} objet) portant création d'une Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) et en désignant les membres ;

Attendu que cette délibération a été admise à sortir ses effets par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en date du 01.08.2001 ;

Vu sa délibération du 20.02.2025 (8^{ème} objet) désignant les personnes suivantes en qualité de membres de la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) :

Membres effectifs	Parti politique	Membres suppléants	Parti politique
Eric DEVOS	ENSEMBLE- ECOLO-M.C.I.	Xavier VERSCHAEVE	ENSEMBLE- ECOLO-M.C.I.

Johanna MOENECLAËY	ENSEMBLE- ECOLO-M.C.I.	Joël LINDEBOOM	ENSEMBLE- ECOLO-M.C.I.
Pascal HEYTE	ACTION	Florence LAMOOT	HORIZON

Attendu que cette délibération est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Vu sa délibération du 02.03.2026 (1^{er} objet) prenant acte de la démission de Monsieur Eric DEVOS (N.N. 65.12.16 089-07) de ses mandats originaire et dérivés ;

Attendu qu'il s'indique dès lors de procéder à son remplacement au sein de cette Commission ;

Considérant que dans le cadre de cette désignation, la qualité de membre du Conseil Communal est requise et que la clef d'Hondt est d'application, tant pour les membres effectifs que pour les membres suppléants ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ...:

Article 1. – De désigner M. en qualité de membre effectif de la Commission Locale de Développement Rural, en lieu et place de Monsieur Eric DEVOS.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Monsieur Eric DEVOS ;
- à M.....
- au service Environnement.

12^e objet : Commission Communale des Finances. Remplacement d'un membre. Délibération du 20.02.2025 (5^{ème} objet). Modification. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de procéder au remplacement de Monsieur Eric DEVOS en tant que membre de la Commission Locale de Développement Rural.

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ... , de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-34 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions des articles 50 et 51 du Règlement d'Ordre Intérieur de la présente assemblée ;

Considérant que le Conseil peut approfondir l'instruction des dossiers constitués par le Collège des Bourgmestre et Échevins et se faire une opinion par ses propres moyens en créant, en son sein, des commissions chargées d'examiner les affaires et de lui faire rapport ;

Vu sa délibération du 18.01.1978 (16^{ème} objet) relative à la création de la Commission Communale des Finances ;

Vu sa délibération du 20.02.2025 (5^{ème} objet), désignant les personnes suivantes en qualité de membres de la Commission Communale des Finances :

Membres effectifs	Parti politique	Membres suppléants	Parti politique
Augustin DURNEZ	ENSEMBLE- ECOLO-M.C.I.	Joël LINDEBOOM	ENSEMBLE- ECOLO-M.C.I.
Didier SOETE	ENSEMBLE- ECOLO-M.C.I.	Myriam LIPPINOIS	ENSEMBLE- ECOLO-M.C.I.
Johanna MOENECLAËY	ENSEMBLE- ECOLO-M.C.I.	Eric DEVOS	ENSEMBLE- ECOLO-M.C.I.
Virginie BAELEN	ACTION	Pascal HEYTE	ACTION
Jean-Baptiste RAMON	ACTION	Charlotte GRUSON	ACTION
Frédéric HALLEZ	HORIZON	David WERQUIN	HORIZON

Attendu que cette délibération est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Vu sa délibération du 02.03.2026 (1^{er} objet) prenant acte de la démission de Monsieur Eric DEVOS (N.N. 65.12.16 089-07) de ses mandats originaire et dérivés ;

Attendu qu'il s'indique dès lors de procéder à son remplacement au sein de cette Commission ;

Considérant qu'il convient d'appliquer la clef d'Hondt pour établir la représentation des différents groupes politiques représentés au Conseil Communal, tant pour les membres effectifs que pour les membres suppléants ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner M. en qualité de membre suppléant de la Commission Communale des Finances, en lieu et place de Monsieur Eric DEVOS.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Monsieur Eric DEVOS ;
- à M. ;
- à Madame Céline MAES, Directrice Financière ;
- à la Direction Générale.

13^e objet : Commission Communale des Travaux. Remplacement d'un membre. Délibération du 20.02.2025 (7^{ème} objet). Modification. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de procéder au remplacement de Monsieur Eric DEVOS en tant que membre de la Commission Communale des Travaux.

La qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-34 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions des articles 50 et 51 du Règlement d'Ordre Intérieur de la présente assemblée ;

Considérant que le Conseil peut approfondir l'instruction des dossiers constitués par le Collège des Bourgmestre et Échevins et se faire une opinion par ses propres moyens en créant, en son sein, des commissions chargées d'examiner les affaires et de lui faire rapport ;

Vu sa délibération du 20.02.2025 (7^{ème} objet) désignant les personnes suivantes en qualité de membres de la Commission Communale des Travaux :

Membres effectifs	Parti politique	Membres suppléants	Parti politique
Joël LINDEBOOM	ENSEMBLE- ECOLO-M.C.I.	Xavier VERSCHAEVE	ENSEMBLE- ECOLO-M.C.I.
Eric DEVOS	ENSEMBLE- ECOLO-M.C.I.	Myriam LIPPINOIS	ENSEMBLE- ECOLO-M.C.I.
Florence DEKIMPE	ENSEMBLE- ECOLO-M.C.I.	Augustin DURNEZ	ENSEMBLE- ECOLO-M.C.I.
Louis VANDAMME	ACTION	Virginie BAELEN	ACTION
Pascal HEYTE	ACTION	Chantal VANDENBROUCKE- VANRUYMBEKE	ACTION
Frédéric HALLEZ	HORIZON	Sylvie DEMEERSSEMAN	HORIZON

Attendu que cette délibération est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Vu sa délibération du 02.03.2026 (1^{er} objet) prenant acte de la démission de Monsieur Eric DEVOS (N.N. 65.12.16 089-07) de ses mandats originaire et dérivés ;

Attendu qu'il s'indique dès lors de procéder à son remplacement au sein de cette Commission ;

Considérant que, dans le cadre de cette désignation, il convient d'appliquer la clef d'Hondt pour établir la représentation des différents groupes politiques représentés au Conseil Communal, tant pour les membres effectifs que pour les membres suppléants ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner M. en qualité de membre effectif de la Commission Communale des Travaux, en lieu et place de Monsieur Eric DEVOS.

Art. 2. – De transmettre la présente décision :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Monsieur Eric DEVOS ;
- à M.....
- à la Direction Générale.

14^e objet : Intercommunale Ipalle. Remplacement d'un représentant de la Ville aux assemblées générales. Délibération du 20.02.2025 (32^{ème} objet). Modification. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de procéder au remplacement de Monsieur Eric DEVOS en tant que représentant de la Ville aux assemblées générales de l'Intercommunale Ipalle.

La qualité de Bourgmestre, Échevin ou Conseiller Communal est requise.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ... , de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1522-1 stipulant que le nombre de délégués est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret du 05.12.1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par décrets des 04.12.1999, 18.10.2002, 18.12.2003 et 27.05.2004 ;

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IPALLE ;

Vu les statuts de cette Intercommunale ;

Vu les dispositions de la circulaire du 10.10.2024 de Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre Wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, relative à l'installation des nouveaux organes dans les Intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les A.S.B.L. et les associations chapitre XII, en particulier le point 1.2.1. ;

Vu sa délibération du 20.02.2025 (32^{ème} objet), désignant les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IPALLE :

Prénom et Nom	Parti politique
Vincent BATAILLE	/
Johanna MOENECLAËY	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Eric DEVOS	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Jean-Jacques PIETERS	ACTION
Pascal HEYTE	ACTION

Attendu que cette délibération est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Vu sa délibération du 02.03.2026 (1^{er} objet) prenant acte de la démission de Monsieur Eric DEVOS (N.N. 65.12.16 089-07) de ses mandats originaire et dérivés ;

Attendu qu'il s'indique dès lors de procéder à son remplacement aux assemblées générales de cette Intercommunale ;

Considérant que, dans le cadre de cette désignation, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et des Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner M. en qualité de représentant de la Ville aux assemblées générales de l'Intercommunale Ipalle, en lieu et place de Monsieur Eric DEVOS.

Art. 2. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre Wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ;
- à l'Intercommunale Ipalle, en simple expédition ;
- à Monsieur Eric DEVOS ;
- à M.....

15^e objet : S.R.L. LYSCO. Remplacement d'un représentant de la Ville aux assemblées générales. Délibération du 24.04.2025 (31^{ème} objet). Modification. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil de procéder au remplacement de Monsieur Eric DEVOS en tant que représentant de la Ville aux assemblées générales de la S.R.L. LYSCO.

La qualité de Bourgmestre, Échevin ou Conseiller Communal est requise.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ... , de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du Code Wallon du Logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 septembre 2006 (M.B. du 10.10.2006) établissant le Code d'éthique et de déontologie au sein des sociétés de logement de service public, visé à l'article 148 bis du Code Wallon du Logement ;

Vu le Code d'éthique et de déontologie annexé à cet Arrêté ;

Vu les statuts de la S.R.L. LYSCO, notamment les articles 22 et 31 ;

Vu sa délibération du 24.04.2025 (31^{ème} objet) désignant les représentants de la Ville aux assemblées générales et au Conseil d'Administration de cette société, à savoir :

Pour les assemblées générales

Prénom et nom	Parti politique
Myriam LIPPINOIS	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Augustin DURNEZ	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Eric DEVOS	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Pascal HEYTE	ACTION
Sylvie DEMEERSSEMAN	HORIZON

Pour le Conseil d'Administration

Prénom et nom	Parti politique
Myriam LIPPINOIS	M.R.
Eric DEVOS	M.R.
Hugo CLAUW	M.R.
Augustin DURNEZ	ECOLO
Marie-Eve DESBUQUOIT	LES ENGAGÉS
Jean-Baptiste RAMON	LES ENGAGÉS
Frédéric VANCOILLIE	LES ENGAGÉS
Christine VANTORRE	LES ENGAGÉS

Attendu que cette délibération est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle ;

Vu sa délibération du 02.03.2026 (1^{er} objet) prenant acte de la démission de Monsieur Eric DEVOS (N.N. 65.12.16 089-07) de ses mandats originaire et dérivés ;

Attendu qu'il s'indique dès lors de procéder à son remplacement aux assemblées générales de cette société ;

Considérant que, dans le cadre de cette désignation, la qualité de Bourgmestre, d'Échevin ou de Conseiller Communal est requise ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. – De désigner M. en qualité de représentant de la Ville aux assemblées générales de la S.R.L. LYSCO, en lieu et place de Monsieur Eric DEVOS.

Art. 2. - De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à Monsieur François DESQUESNES, Vice-Président et Ministre Wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux ;
- à la S.R.L. LYSCO, en simple expédition ;
- à Monsieur Eric DEVOS ;
- à M.....

16^e objet : Intercommunale IMIO. Assemblée générale ordinaire du 02.06.2026. Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil, dans le cadre de l'Assemblée générale ordinaire du 02.06.2026 de l'Intercommunale IMIO :

- d'approuver les points suivants figurant à l'ordre du jour :
 - 1) Présentation du rapport d'activités 2025 ;
 - 2) Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
 - 3) Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - 4) Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan ;
 - 5) Décharge aux administrateurs ;
 - 6) Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
 - 7) Notification – Délégations du Conseil d'Administration ;
 - 8) Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs ;

- de charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1523-1 à L1523-27 ;

Vu sa délibération du 29.10.2012 (31^{ème} objet) relative à la prise de participation de la Ville à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu les statuts de cette Intercommunale ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 02.06.2026 ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée, établi comme suit :

- 1) Présentation du rapport d'activités 2025 ;
- 2) Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 3) Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 4) Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan ;
- 5) Décharge aux administrateurs ;
- 6) Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- 7) Notification – Délégations du Conseil d'Administration ;
- 8) Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'assemblée générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.deliberations.be/imio/> ;

Vu sa délibération du 20.02.2025 (31^{ème} objet) désignant les personnes suivantes en qualité de représentants de la Ville aux Assemblées Générales de l'Intercommunale IMIO :

Prénom et Nom	Parti politique
Florence DEKIMPE	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Chantal BERTOUILLE	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Augustin DURNEZ	ENSEMBLE-ECOLO-M.C.I.
Jean-Jacques PIETERS	ACTION
Chantal VANDENBROUCKE-VANRUYSBEKE	ACTION

Considérant qu'une seconde assemblée est convoquée pour le 16.06.2025 à 18h00 dans les locaux d'Imio, Parc Scientifique Créalys, rue Léon Morel, 1 à 5032 Les Isnes ;

Que cette convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ... :

Article 1. - D'approuver les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 02.06.2026 :

- 1) Présentation du rapport d'activités 2025 ;
- 2) Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 3) Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 4) Approbation des comptes annuels 2025 et adoption du bilan ;
- 5) Décharge aux administrateurs ;
- 6) Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- 7) Notification – Délégations du Conseil d'Administration ;
- 8) Fixation des rémunérations et jetons de présence des administrateurs ;

Art. 2. – De charger les délégués de la Ville de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Art. 3. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente décision.

Art. 4. – De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut, en triple exemplaire ;
- à la Direction de la Législation organique du Service Public de Wallonie, avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Jambes, en simple expédition ;
- à l'Intercommunale IMIO, par courriel à l'adresse ag@imio.be ;
- aux représentants de la Ville susmentionnés.

17^e objet : Code du Développement Territorial. Urbanisme. Renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.). Approbation du renouvellement de la composition. Arrêté Ministériel du 16.02.2026. Communication.

Madame la Présidente propose au Conseil de prendre connaissance d'un courrier du 24.02.2026 provenant du S.P.W.-Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de l'Aménagement local transmettant l'Arrêté Ministériel du 16.02.2026 approuvant le renouvellement de la composition de la C.C.A.T.M. et libellé comme suit :

« **Objet:** COMINES-WARNETON- CCATM.

Renouvellement de la CCATM - Arrêté ministériel du 16 février 2026.

Mesdames, Messieurs,

Je vous prie de trouver en annexe la copie conforme de l'arrêté ministériel du 16 février 2026 approuvant le renouvellement de la composition de votre commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité ainsi que son règlement d'ordre intérieur en application à l'article D.1.7 à D.1.10 du CoDT.

Conformément à l'article R.1.10-4 du CoDT, toute modification au sein de votre CCATM doit faire l'objet d'une délibération du conseil communal qui me sera transmise pour information.

Je vous remercie de votre bonne collaboration et vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. »

Vu l'Arrêté Ministériel libellé comme suit :

« Le Ministre du territoire,

Vu l'article D.I.9, du Code de Développement territorial (CoDT) :

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, tel que modifié ;

Considérant la délibération du 10 février 2025 du conseil communal de Comines-Warneton décidant de renouveler une commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et chargeant le collège communal de lancer l'appel public ;

Vu les appels publics qui se sont déroulés du 27 mars 2025 au 30 avril 2025 et du 1er octobre

2025 au 31 octobre 2025 ;

Considérant que ces appels ont été réalisés dans le respect des dispositions prévues par l'article R.I.10-2, du CoDT ; qu'en effet, ils ont été annoncés tant par voie d'affiches que par un avis inséré dans un journal publicitaire et sur le site internet de la commune ;

Considérant que la population de Comines-Warneton est de 18.391 habitants ; que la commission est donc composée d'un président, de 12 membres effectifs et de suppléants éventuels ;

Considérant que 17 candidatures ont été reçues dans les formes et délais de l'appel public ;

Considérant que les candidatures reçues respectent les modalités contenues à l'article R.I.10-3, §2, du CoDT ;

Considérant la délibération du 13 juin 2025 du conseil communal de Comines-Warneton et modifiée le 15 décembre 2025 désignant le président et les membres de la commission ;

Considérant que toutes les candidatures ont été retenues pour composer la commission ;

Considérant que la procédure de désignation des membres et du président par le conseil communal est régulière : qu'elle a, en effet, été réalisée par le conseil communal, à l'issue d'un vote, sur la base d'une liste des candidatures communiquée par le collège communal ;

Considérant que le président de la commission a été choisi par le conseil communal parmi les personnes ayant posé leur candidature dans les formes et délais de l'appel public ;

Considérant que la désignation du président remplit les conditions énoncées à l'article R.1.10-3, §2, du CoDT ;

Considérant que le quart communal de la commission est composé d'une manière proportionnelle à l'importance des forces politiques présentes au sein du conseil communal ; qu'il comprend donc deux effectifs et deux suppléants désignés par la majorité et un effectif et un suppléant désignés par la minorité ;

Considérant que les neuf autres membres et leurs suppléants permettent d'assurer la représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, une représentation géographique équitable, la pyramide des âges de la commune ainsi qu'un équilibre hommes/femmes ;

Considérant que, malgré la prolongation de l'appel public tel que le prévoit le CoDT, la répartition des genres de minimum 40% n'a pu être atteinte mais qu'aucun membre féminin n'a été écarté ;

Considérant que ni le président ni aucun des membres et des suppléants n'exerce de profession incompatible avec le mandat de membre de la CCATM ;

Considérant que ni le président, ni aucun des membres n'est membre du collège communal ayant la mobilité et l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;

Considérant que le conseil communal a veillé à respecter une adéquation correcte des intérêts entre effectifs et suppléants ;

Considérant que ni le président, ni aucun des membres n'a effectué plus de deux mandats exécutifs consécutifs ;

Considérant qu'il s'ensuit qu'aux termes de la délibération du conseil communal du 15 décembre 2025 :

Est désigné en qualité de président de la CCATM : **Francis DEFEVER**

- Sont désignés en qualité de représentants du « quart communal » :

Effectifs

Johanna MOENECLAEY

Augustin DURNEZ

Virginie BAELEN

Suppléants 1

Myriam LIPPINOIS

Joël LINDEBOOM

Frédéric HALLEZ

Sont désignés en qualité de représentants des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité :

Effectifs

Pascale CASTRIQUE

Joseph DEMUYSERE

Marie-Ange FENEU IL

André BLIECK

Marie-France PHILIPPO

Chantal VANROSSEM

Frédéric DOMICENT

Marilyn MAHIEU

Piel LEEUWERCK

Suppléants 1

/

Steven PERSYN

Jean-François RYCKEBOSCH

/

Bernard BONTE

Eric LHEUREUX

Damien VANMASSENHOVE

Danny LAMPOLE

Martial DEBLAUWE

PROJET

Considérant que la délibération du conseil communal du 13 juin 2025 adopte le nouveau règlement d'ordre intérieur de la CCATM dont le renouvellement est décidé ;

Considérant que ledit règlement d'ordre intérieur proposé est conforme à l'article R.I.10-5, du CoDT ;

Considérant, en conséquence, que la procédure de renouvellement de la CCATM respecte les dispositions des articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du CoDT ;

ARRETE :

Article 1er - Le renouvellement de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité de Comines-Warneton dont la composition est contenue dans la délibération du conseil communal du 13 décembre 2025 est approuvé.

Article 2 - Le règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité tel que contenu dans la délibération du 13 juin 2025 du conseil communal de Warneton est approuvé.

Article 3- Le présent arrêté sort ses effets le jour de sa notification au collège communal.

Fait à Namur, le 16 FEV 2026

François DESQUESNES ».

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre acte de cet Arrêté et de le classer dans les dossiers ad hoc.

18^e objet : Règlement Général de Police (R.G.P.) « Bien Vivre à Comines-Warneton ». Délibération du Conseil Communal du 16.10.2023 (6^{ème} objet). Modification. Décision.

Madame la Présidente propose au Conseil d'ajouter un article 37bis dans la section 8 du règlement dénommé « Bien Vivre à Comines-Warneton » dénommé : « Interdiction de l'utilisation de câbles électriques sur l'espace public pour la recharge de véhicules », libellé comme suit :

« Article 37 bis – Interdiction de l'utilisation de câbles électriques sur l'espace public pour la recharge de véhicules »

§1. Il est strictement interdit d'utiliser des câbles électriques pour recharger un véhicule depuis une installation privée lorsque le câble traverse, surplombe ou occupe tout ou partie de l'espace public (chaussée, trottoir, accotements ou autres zones accessibles aux piétons et véhicules).

§2. Cette interdiction s'applique quelle que soit la durée d'utilisation et quelle que soit la nature du câble ou de l'installation.

§3. Toute infraction au présent article peut entraîner des sanctions administratives et l'obligation de retirer immédiatement le câble. »

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, ..., de prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1122-33 ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 135, §2 ;

Vu les dispositions du Règlement Général de Police voté par la présente assemblée en sa séance du 16.10.2023 (6^{ème} objet) intitulé « Bien Vivre à Comines-Warneton », délibération admise à sortir ses effets par expiration des délais de tutelle ;

Vu la loi du 29.02.2024 introduisant le Livre II du Code pénal ;

Attendu que la Ville de Comines-Warneton devait se positionner sur la mise en œuvre des dispositifs de recharges pour les véhicules électriques ;

Attendu qu'aucun texte de loi ne légifère cette matière dans le Royaume ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents sur la voie publique, notamment sur les trottoirs, et que ce type de dispositif ne permet pas de garantir un niveau de sécurité suffisant pour les usagers ;

Attendu que le S.P.W. refuse ce type de demande sur les voiries régionales et qu'il y a lieu de veiller à ne pas créer de discrimination entre les différents gestionnaires de voirie.

Attendu qu'il s'indique donc d'adapter le Règlement Général de Police ;

Vu les demandes de Madame la Bourgmestre ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DÉCIDE, ...:

Article 1. – D'ajouter un article 37bis dans la section 8 du règlement dénommé « Bien Vivre à Comines-Warneton » dénommé : « Interdiction de l'utilisation de câbles électriques sur l'espace public pour la recharge de véhicules »

« Article 37 bis – Interdiction de l'utilisation de câbles électriques sur l'espace public pour la recharge de véhicules »

§1. Il est strictement interdit d'utiliser des câbles électriques pour recharger un véhicule depuis une installation privée lorsque le câble traverse, surplombe ou occupe tout ou partie de l'espace public (chaussée, trottoir, accotements ou autres zones accessibles aux piétons et véhicules).

§2. Cette interdiction s'applique quelle que soit la durée d'utilisation et quelle que soit la nature du câble ou de l'installation.

§3. Toute infraction au présent article peut entraîner des sanctions administratives et l'obligation de retirer immédiatement le câble.

Art. 2. – De charger le Collège des Bourgmestre et Échevins de l'exécution de la présente délibération.

Art. 3. – La présente décision sera communiquée :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- à Monsieur Sébastien DAUCHY, Chef de Zone auprès de la Police Locale ;
- aux agents du service des gardiens de la paix et des agents constatateurs environnementaux.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à **00.00** heures.

Le Secrétaire,

La Présidente,

C. VANYSACKER.

A. LEEUWERCK.